

et depuis l'offre budgétaire de juin 1946. Les principales modalités de cette offre, incorporées dans les conventions, sont brièvement expliquées aux pp. 915-916 de l'*Annuaire* de 1946.

Subordonnément aux conventions, les provinces sont tenues de ne pas prélever certains impôts directs, mais ont le droit d'imposer une taxe de 5 p. 100 sur le revenu des sociétés, provenant de leur activité dans la province. Les recettes de cet impôt vont à la province, mais la compensation versée à la province est réduite d'autant. Cette disposition vise à établir autant que possible un niveau uniforme d'impôt sur le revenu des sociétés par tout le pays, dans les provinces consentantes comme dans les provinces non consentantes. Toutefois, les conventions prévoient que le versement à la province sera réduit d'une somme équivalente au produit de cet impôt même si elle ne le prélève pas. Les conventions renferment un règlement en vertu duquel le revenu des sociétés est attribué aux diverses provinces où elles font affaires. En outre, l'impôt doit être prélevé d'après les mêmes dispositions générales que celles de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu ainsi que de la loi de l'impôt sur le revenu, et est perçu au nom des provinces par le gouvernement fédéral et à ses frais.

Une autre disposition vise les droits successoraux, domaine auquel ne s'étendent pas les accords fiscaux de temps de guerre. Les provinces ont maintenant le choix de se retirer de ce domaine ou d'y demeurer. Si elles se retirent, elles reçoivent le plein montant de la compensation payable en vertu des conventions (montant déterminé en tenant compte du produit des droits de succession); si elles y demeurent, la compensation est réduite du montant de revenu perdu par le gouvernement fédéral, en raison du crédit alloué sur le droit fédéral pour les droits provinciaux qui frappent la même succession. Les sept provinces qui ont passé une convention avec le gouvernement fédéral ont accepté la première proposition et se sont retirées du domaine des droits successoraux*.

L'accord n'interdit pas aux provinces de percevoir des redevances et des loyers sur les ressources naturelles, étant donné que ces redevances et loyers ne sont pas considérés comme taxes quand ils répondent aux définitions établies dans les conventions. Le prélèvement d'un impôt sur le revenu provenant des opérations forestières et minières, selon la définition figurant aux conventions, est autorisé sans atteinte à la compensation payable à la province.

Les différences importantes entre l'offre budgétaire de 1946 et les conventions actuelles sont les suivantes:—

- 1° Les provinces peuvent choisir entre deux méthodes de déterminer le montant de leur paiement annuel minimum garanti (voir ci-dessous).
- 2° Le total des paiements annuels minimums garantis aux provinces d'après les nouvelles méthodes augmente de \$25,000,100 à \$206,500,000.
- 3° Les nouveaux paiements annuels minimums garantis servent de base au calcul des paiements annuels rajustés en fonction de l'augmentation de la population provinciale et de la production nationale brute per capita.
- 4° Durant l'année qui suivra l'expiration des conventions, le gouvernement fédéral accordera aux contribuables provinciaux des crédits fiscaux jusqu'à concurrence de 5 p. 100 de l'impôt fédéral sur le revenu, de 50 p. 100 des droits successoraux du Dominion et d'un septième de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés en raison des taxes prélevées par le gouvernement provincial.

Le paiement annuel minimum garanti est maintenant déterminé de deux façons. En vertu de la première proposition, une province peut adopter une base de \$12.75

* Voir Droits successoraux, pp. 1100-1106.